

Etre informé pour mieux bloguer

« droits et devoirs du blogueur »

I. Qu'est ce qu'un blogueur ?

N'importe quel individu peut ouvrir aujourd'hui un blog pour faire partie de ce qu'on appelle le « Web social » (Web 2.0) ou Web participatif et devenir un acteur du réseau.

Le blogueur est celui qui anime et gère les conditions d'utilisation d'un blog (« weblog ») c'est-à-dire un site personnel composé d'une ou de plusieurs pages (ou adresses URL) qu'il alimente par la mise en ligne de contenus (articles datés faisant appel au texte, à l'image, à la vidéo...) et/ou l'intégration de contenus proposés par des tiers.

Le blog est d'ordinaire alimenté sur une base régulière de « billets » ou « posts » (textes avec ou sans liens, images, vidéos, bandes sonores...). Le contenu est archivé et consultable sans limitation de durée.

Quand le blog est dit « ouvert », chaque billet peut être commenté par les internautes lecteurs dans un espace prévu à cet effet, souvent à la fin de l'article.

2. Un blogueur peut-il tout écrire, comme il pourrait le faire dans le cadre d'une conversation privée ?

La plupart des internautes utilisent les blogs « en direct », comme ils le disent, ignorant les obligations auxquelles ils sont soumis du fait de la publication et de la diffusion de leurs propos sur le Web. Pourtant, ils encourent des risques liés aux articles, photos, vidéos qu'ils y publient et qui, contrairement aux paroles, ne s'envolent pas mais demeurent accessibles au public, c'est-à-dire que n'importe quel internaute peut le consulter (contrairement à des échanges par e-mails ou sur des réseaux sociaux).

Il n'existe pas de loi commune à l'usage de l'Internet bien qu'il y ait eu des tentatives d'établir des chartes, comme la plus ancienne désignée sous le terme de Netiquette¹. Les plates-formes de blogs ont mis en place des conditions générales d'utilisation.

En France, en plus des questions de propriété intellectuelle à respecter, plusieurs lois s'appliquent aux blogs, dont essentiellement :

¹ Créée au milieu des années 90, cette charte fixe des règles de comportement ou d'éthique que les utilisateurs d'Internet se fixent à eux-mêmes (<http://tools.ietf.org/html/rfc1855>)

- La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), qui précise quelques règles de responsabilités particulières et les obligations des internautes et qui renvoie de manière générale à :
- La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dont l'application, autrefois réservée aux professionnels, s'est étendue, avec le développement de l'Internet, à tous les acteurs du réseau.
- L'article 9 du Code civil, qui protège la vie privée et sa version pénale, les articles 226-1 et 226-7 du Code pénal

3. Quelle est la différence entre un blogueur et un journaliste en ligne ?

Bien que de plus en plus d'images ou d'informations provenant d'amateurs, dont des blogueurs, contribuent à l'information du public², les internautes ne sont pas considérés comme des journalistes. Ils ne disposent donc pas des protections propres à la profession comme le secret des sources ou les privilèges associés à la carte de presse.

Le législateur a récemment défini un statut des journalistes en ligne, qui concerne les journalistes professionnels exerçant dans le cadre de leur profession (un journaliste professionnel qui tient un blog en parallèle sera considéré comme blogueur pour ce qui relève de cette seconde activité).

Bien qu'il ne soit pas journaliste, le blogueur est soumis à des obligations juridiques comparables du fait de la publication et de la diffusion d'informations sur Internet.

Contrairement au journaliste, le blogueur n'est pas une notion juridique dans le domaine de la liberté d'expression et de communication au public mais sa responsabilité peut être engagée soit comme **éditeur**³ **directeur de publication**, ou comme **hébergeur**⁴ (lorsqu'un internaute poste un message sur le blog).

4. Quelles sont les obligations de l'internaute lors de la création de son blog ?

Les formalités pour créer un blog sont très simples : la création peut se faire soit depuis une plateforme de blogs offrant à toute personne la possibilité d'en créer un (à titre gratuit ou avec abonnement) soit à partir d'un logiciel (blogiciel ou « blogware »).

Droit à l'anonymat : le blogueur peut écrire sous un pseudo, sous un prête-nom ou ne pas signer ses posts. Il n'a pas d'obligation de mentionner ses coordonnées personnelles directement sur son blog.

Cependant il doit pouvoir être identifiable en cas de litige. Il est donc impératif de communiquer certaines mentions :

² Voir par exemple, <http://television.telerama.fr/television/videos-sous-surveillance-les-images-amateurs-a-la-tele,52793.php>, <http://www.ireport.com/>, http://news.bbc.co.uk/2/hi/talking_point/default.stm, <http://temoins.bfmtv.com/>, <http://observers.france24.com/fr>

³ « Toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel ou non, édite et met en ligne de l'information, au sens le plus large du terme, à destination des internautes, en publiant sur son site Internet », Cyberdroit, le droit à l'épreuve de l'Internet, Christiane Féral-Schuhl, Praxis Dalloz, 4e ed.

⁴ Selon l'article 6-1-2 de la LCEN, « Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour la mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons, de messages de toute nature fournis par des destinataires de ce service ».

- **Sur son blog** : nom, dénomination ou raison sociale et coordonnées de l'hébergeur
- **A son hébergeur** : il doit communiquer ses coordonnées personnelles. Communiquer de fausses informations à l'hébergeur est un délit. Les hébergeurs ont en outre l'obligation de conserver pendant un an les logs de connexion, dont l'adresse IP.

Choix du nom du blog :

attention au respect des droits des tiers. Certaines dénominations sont protégées, comme par exemple les noms de villes et de collectivités territoriales.

5. Quels sont les principaux risques encourus par un blogueur lorsqu'il publie un contenu sur Internet ?

De nombreux comportements sont susceptibles d'engager la responsabilité d'un blogueur. Sont évoqués ici, sans exhaustivité, les principaux risques rencontrés⁵. Il s'agit d'abord des infractions de presse prévues par la loi du 29 juillet 1881, dont la diffamation et l'injure sont les éléments les plus courants, l'atteinte à la vie privée, dont le droit à l'image est un des éléments devenu progressivement autonome.

LA DIFFAMATION

Définition :

La définition de la diffamation est donnée par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ».

La personne qui se dit victime doit agir dans les trois mois suivant la publication de l'article litigieux. Le changement d'URL n'est pas une nouvelle publication.

La diffamation est constituée lorsque 3 éléments sont réunis :

- L'allégation ou l'imputation d'un fait précis susceptible d'un débat probatoire (sont exclus toutes les expressions subjectives, les manifestations d'opinion et les jugements de valeur).
- Le fait allégué porte atteinte à l'honneur ou à la réputation (apprécié de manière objective, par exemple des infractions pénales, des faits non permis par la loi, es actes contraires à la morale ...).
- Le fait est imputé à une personne identifiable (personne nommée ou pouvant être identifiée, même dans un milieu restreint).

⁵ Ne sont en outre pas évoqués, les provocations et apologies sur Internet, la pédopornographie et la protection des mineurs sur Internet, les atteintes à la présomption d'innocence, les atteintes au secret, le dénigrement de produits (les liens situés en fin de document permettent d'accéder à diverses ressources traitant de ces questions).

Comment se défendre contre une attaque en diffamation ? :

Ce sera au blogueur de prouver sa bonne foi en démontrant soit que les faits sont réels soit qu'il a pensé qu'il disait la vérité.

La preuve de la vérité des faits : elle est difficile à apporter d'autant que la preuve des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et liée aux imputations diffamatoires dans toute leur portée.

La preuve de la bonne foi du blogueur : il devra établir qu'il a poursuivi un but légitime, que ses propos étaient prudents et mesurés, qu'il était dénué de toute animosité personnelle à l'encontre de la personne visée et qu'il a réalisé une enquête sérieuse.

La jurisprudence a tendance à souligner que l'exigence d'enquête ne s'applique qu'au journaliste professionnel ; il suffit que le blogueur dispose d'éléments « suffisamment sérieux pour tenir les propos incriminés, qui ne dépassent pas les limites admissibles de la liberté d'expression »⁶. Il est néanmoins conseillé de conserver les documents, articles et supports de nature à retracer l'enquête qui a été effectuée avant la publication des propos incriminés.

Risques encourus :

La victime peut choisir entre la voie civile (s'adresser au juge du tribunal de grande instance et demander des dommages et intérêts) et la voie pénale (se porter partie civile devant le tribunal correctionnel ; le blogueur risque alors, en plus de la condamnation au versement d'une indemnisation, une peine d'amende) :

- Risque d'amende allant jusqu'à 12 000 euros (45 000 euros si la victime est un citoyen ayant des fonctions publiques ou bien un tribunal, une armée, une administration publique ou un corps assimilé).
- Paiement de dommages et intérêts évalués par les juges en fonction du préjudice subi. Le montant varie en fonction des cas mais se situe en général dans une fourchette allant de 1 à 20 000 Euros.
- Parfois les juges ordonnent une publication judiciaire
- Retrait des propos litigieux sous peine d'astreinte par jour de retard

L'INJURE

La définition de l'injure est donnée par l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 : « Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

Il s'agit d'une insulte, d'une agression verbale délibérée d'un blogueur envers une personne identifiable.

Dans ce domaine, il n'est pas possible d'évoquer la bonne foi. Il existe l'excuse de provocation, en cas de réponse à une insulte précédemment émise à l'encontre du blogueur.

⁶ CA Paris, 6 juin 2007, Mairie de Puteaux c. C. Grébert

L'injure est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 000 euros (lorsqu'il s'agit d'une injure raciale, le montant de l'amende peut s'élever à 22 500 euros et le tribunal peut prononcer une peine de 6 mois d'emprisonnement maximum).

LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DU DROIT À L'IMAGE

Définition et contenu de la vie privée :

L'article 9 du Code civil prévoit que : « Chacun a le droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées par référé. »

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège également le droit au respect de la vie privée.

Ce droit est également protégé pénalement par les articles 226-1 à 226-7 du Code pénal, ce qui laisse une option à la victime entre la voie civile (demande de dommages et intérêts devant le juge civil) et la voie pénale (action de partie civile devant le tribunal correctionnel avec le risque de condamnation à une amende, en plus des dommages et intérêts).

Le droit à la vie privée, dont fait partie le droit à l'image (chaque individu a sur son image un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation), fait l'objet de nombreuses procédures, soit par des personnes publiques dont un blog révélerait des aspects de leur vie privée qu'elles n'ont pas elles-mêmes communiqués, soit par n'importe quelle personne dont les coordonnées, ou les photos ou vidéos figureraient sur un blog sans leur autorisation.

La notoriété d'une personne ne constitue pas une exception même si elle influence l'appréciation des cas où la divulgation serait autorisée et de la gravité de l'atteinte.

Les individus ont 5 ans pour saisir le juge mais ils peuvent saisir le juge des référés, juge de l'urgence, pour obtenir la suppression de ces données privées et une provision sur indemnisation (en quelque sorte, une avance sur le montant des dommages et intérêts que le juge serait amené ensuite à prononcer).

Dans quels cas l'évocation de la vie privée et/ou la publication de l'image d'une personne n'est-elle pas fautive ?

L'appréciation peut parfois être délicate, mais la jurisprudence actuelle admet majoritairement que des images d'événements et de personnes qui participent à un événement peuvent être publiées⁷ et que les faits relatifs à leur vie privée peuvent être évoqués s'ils sont en lien (de façon pertinente) avec un événement d'actualité ou un débat d'intérêt général (exemple : rémunération de grands industriels français).

Il existe d'autres exceptions notamment : la divulgation antérieure par l'intéressé lui-même⁸ la

⁷ La jurisprudence considère que « la liberté de communication des informations autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine ».

⁸ Attention : pour le juge français, contrairement au juge de la Cour européenne des droits de l'homme, reprendre une information relevant de la vie privée publiée dans un autre média ne constitue pas une dérogation.

publication de photos représentant des personnes participant à une manifestation (sauf si leur présence sur le cliché est fortuite), la parodie et la caricature (cette exception sera admise si l'auteur a déformé la vérité dans l'intention de faire rire). Le consentement de la personne est présumé dans le cas où elle s'est aperçue de la captation mais ne s'y est pas opposée, alors qu'elle aurait pu le faire. C'est alors à la personne qui veut poursuivre le blogueur de prouver que, malgré les apparences, elle n'était pas d'accord pour être filmée ou photographiée.

Risques encourus :

Le juge civil peut accorder des dommages et intérêts aux personnes qui ont subi une atteinte à leur vie privée et à leur droit à l'image. Il peut aussi prononcer la publication judiciaire du jugement sur le blog concerné ou sur d'autres médias (aux frais du défendeur).

La victime peut également saisir le juge pénal qui prononcera une peine d'amende allant jusqu'à 45 000 euros, voire une peine de prison d'un an ainsi que des dommages et intérêts.

LE DROIT D'AUTEUR

Dans un contexte où il est aisé, en quelques clics, de reproduire des images, des vidéos, des logos ou propos appartenant à autrui et où il est parfois difficile de connaître l'origine d'un contenu déjà publié sur d'autres sites Internet, les atteintes au droit d'auteur sont très souvent évoquées.

Définition :

La contrefaçon consiste en « toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi »⁹.

L'atteinte au droit d'auteur peut consister en la reproduction ou la diffusion d'une œuvre sur un blog alors que l'auteur n'a pas donné son autorisation à celle-ci.

Exemples :

- Reproduction de poèmes sans autorisation des personnes titulaires du droit de reproduction et de représentation.
- Reproduction en ligne de photos sans l'autorisation du photographe
- Mise à disposition d'œuvres musicales.

Existe-t-il des exceptions au droit d'auteur ?

La bonne foi du blogueur, son ignorance de la violation des droits d'auteur d'autrui, l'évocation de la difficulté qu'il a rencontrée pour savoir si l'œuvre était protégée ainsi que la prétendue tolérance du titulaire des droits seront sans effet sur sa responsabilité. Le fait que des images et vidéos postées sur Internet, notamment sur des sites de partages de vidéos en ligne, soient accessibles ne signifie pas que la reproduction soit autorisée.

⁹ L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle

Les exceptions pouvant être évoquées relèvent notamment de la publication d'une citation, si elle est brève et justifiée par la publication et de la parodies et caricatures.

Risques :

Les dispositions de la LCEN, insérées dans le Code de la propriété intellectuelle permettent au juge, dans le cadre de référé, d'ordonner « *la suspension, par tout moyen, du contenu d'un service de communication au public en ligne portant atteinte à l'un des droits de l'auteur, y compris en ordonnant de cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, de cesser d'en permettre l'accès* »¹⁰.

La sanction de la contrefaçon peut être recherchée sur le plan civil ou pénal.

Pour fixer le montant des dommages et intérêts, les juges prennent en compte la durée de la reproduction et de la diffusion, le nombre d'œuvres contrefaites¹¹

En cas de poursuites pénales, le délit de contrefaçon peut être puni d'une peine allant de deux ans à trois ans d'emprisonnement et de 150 000 à 300 000 euros d'amende.

6. Quelles sont les précautions à prendre lors de la publication d'une image, d'une vidéo?

Penser au droit de la personne auteur du support ou celui de ses ayants-droit :

Seules les œuvres libres de droit ou celles dont le blogueur a spécifiquement obtenu l'autorisation ées.

A défaut d'autorisation ou d'exploitation libre, il est préférable de ne pas publier au risque de s'exposer à de lourdes condamnations, dont le montant dépendra du contexte de la publication et de la fréquentation du site.

Penser aux objets représentés sur le cliché :

Les logos : le blogueur ne peut utiliser un logo pour illustrer un article sans demander

Penser aux objets représentés sur le cliché :

Les logos : le blogueur ne peut utiliser un logo pour illustrer un article sans demander l'autorisation de l'organe ou de la marque concerné, sauf dans des cas très particuliers où l'intérêt d'actualité est avéré (ex : affaire Total).

Les œuvres d'art : certains monuments ou œuvres sont protégés et leur photographie ne peut être diffusée sur un blog, quand bien même l'auteur de la photographie serait le blogueur lui-même. Il semble nécessaire, selon la jurisprudence, d'obtenir l'accord de l'artiste ou de l'architecte, créateur de l'œuvre. L'exemple le plus célèbre étant celui de la pyramide du Louvre mais cela peut être le cas d'une sculpture, de bâtiments d'habitation. Le juge tend cependant à exiger la démonstration d'un préjudice important.

¹⁰ Article 332-I du Code de la propriété intellectuelle

¹¹ En 2002, le tribunal de grande instance de Paris a alloué 6000 euros au titre de dommages et intérêts, pour la reproduction de vingt-neuf articles pendant plus d'une année.

7. Un blogueur est-il responsable de ce qui est publié en commentaire sur son blog ?

Le blogueur n'est pas auteur des commentaires postés sur son blog personnel mais sa responsabilité peut être engagée du fait de ceux-ci. Il est conseillé de surveiller leur contenu. Certains blogs éditent des chartes de bonne conduite à destination de leurs lecteurs (cela peut s'avérer utile mais n'aura cependant pas pour conséquence d'atténuer leur responsabilité).

La nature de la responsabilité varie selon le type de modération choisie :

Si la modération est effectuée a priori, c'est-à-dire s'il doit valider la publication du commentaire, il sera de facto considéré comme éditeur.

Si la modération est effectuée a posteriori, le blogueur prend alors virtuellement la qualité d'hébergeur puisqu'il accueille du contenu sur ses pages. Il a une responsabilité qui est atténuée par rapport à celle de l'internaute, auteur principal du texte. (cf. question suivante)

8. Quelle est la nature de la responsabilité du blogueur ? Peut-il être protégé par son hébergeur ?

Pour ce qu'il poste sur son site Internet, le blogueur est personnellement responsable, c'est-à-dire qu'il est considéré comme l'auteur de la faute ou de l'infraction et peut être assigné devant les juges civils ou pénaux.

L'hébergeur du blogueur peut aussi voir sa responsabilité engagée. L'article 6-I de la loi LCEN du 21 juin 2004 prévoit qu'une personne se disant victime du fait d'une publication sur Internet peut procéder à une notification de contenu illicite auprès de l'hébergeur. Celui-ci devra alors agir promptement pour faire cesser la diffusion du contenu litigieux.

L'hébergeur peut adopter plusieurs comportements :

- il enlève le contenu illicite (soit en demandant au blogueur de cesser la publication, soit en bloquant directement l'accès à l'article litigieux). Il dégage alors sa responsabilité.
- il refuse d'enlever le contenu, considérant que la demande n'est pas complète ou que le contenu n'est pas illicite. Dans ce cas, il engagera sa responsabilité auprès du blogueur.

C'est pour cette raison que, dans les faits, les hébergeurs ont tendance, par prudence, à supprimer le contenu litigieux alors qu'il est difficile parfois d'établir a priori si le contenu est vraiment illicite ou simplement dérangeant, vexant ou gênant pour la personne visée.

Pour le blogueur, qui serait persuadé de la licéité du contenu en question et qui serait prêt pour sa défense à engager une procédure contentieuse, il est possible de « contre-attaquer » en engageant

une procédure de « délit de notification abusive d'un contenu illicite »¹².

Comme il l'a été précisé, le blogueur peut avoir virtuellement la position d'un hébergeur lorsqu'il modère son site a posteriori. Mais le blogueur ne pourra voir sa responsabilité civile ou pénale engagée s'il n'avait pas effectivement eu connaissance du caractère illicite de l'information postée ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ces informations ou en bloquer l'accès.

9. Que doit faire un blogueur quand il reçoit des e-mails de plainte d'un internaute, une demande de rectification ou de droit de réponse ou le courrier d'un avocat ?

Si un internaute est mis en cause sur le blog, il a un droit de réponse (art.6 – IV, loi du 21 juin 2004).

La loi prévoit que toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du public du message, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service.

La demande sera communiquée soit au blogueur lui-même, si ses coordonnées sont apparentes sur le site, soit au fournisseur d'accès ou d'hébergement qui la lui transférera.

Le décret du 24 octobre 2007 a prévu des règles spéciales :

- soit le blog est ouvert et permet à quiconque de s'y exprimer, il suffira, sauf cas particuliers, de laisser l'internaute exercer son droit de réponse sur le blog ;
- soit le blog est fermé, la personne mise en cause pourra exiger son droit de réponse en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le passage contesté et le droit de réponse qu'elle exige.

Le blogueur est tenu d'insérer le texte dans les trois jours de la réception de la demande. La réponse prend toujours la forme d'un écrit. Limitée à la longueur du texte qui l'a provoquée, elle ne peut cependant dépasser 200 lignes. La réponse devra être soit publiée à la suite du message en cause, soit accessible par un lien hypertexte à partir de celui-ci.

En cas de refus d'insertion, le délai accordé à l'internaute pour saisir le tribunal est de trois mois à partir de la diffusion du passage mis en cause. Le blogueur risque alors jusqu'à 3750 euros d'amende et une condamnation éventuelle au paiement de dommages et intérêts.

Au-delà du droit de réponse, en pratique, les personnes qui sont citées ou qui retrouvent leur image sur un blog alors qu'elles n'ont accordé aucune autorisation peuvent protester, parfois avec véhémence, parfois même en réclamant une indemnisation ou en menaçant d'un procès. Cette revendication n'est parfois pas conforme à l'état du droit. Par exemple, en matière de droit à l'image,

¹² Article 6-I-4 de la loi du 21 juin 2004 : « Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au 2 un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

ces personnes ne sont généralement pas au courant de la jurisprudence qui est favorable aux médias en cas d'événements d'actualité.

Il convient alors de leur répondre avec calme et d'être ouverts à leurs arguments sans plier automatiquement à leur demande. Si l'article en cause semble être en conformité avec les règles de droit, le blogueur peut leur exposer sa position, expliquer l'enquête menée, rappeler que la personne mise en cause dans l'article a été contactée à plusieurs reprises...

Cela aboutira peut-être à l'apaisement, nombreux sont ceux qui hésitent à saisir la justice car un procès est toujours cher et généralement incertain. Si la personne insiste, le blogueur devra soit enlever l'article litigieux, soit consulter un avocat pour qu'il l'aide à résoudre ce problème et, le cas échéant, l'assister lors du procès si l'affaire va jusque-là.

Conseils d'un blogueur, maître Eolas, sur l'attitude à adopter à la réception d'un courrier d'un avocat :

<http://www.maitre-eolas.fr/post/2008/03/25/909-que-faire-quand-on-recoit-un-courrier-d-avocat>

Principaux conseils avant toute publication :

- Pensez à conserver un ton de courtoisie, des propos mesurés.
- Citez vos sources et références.
- Ne parlez pas sans preuves, ayez des éléments sur ce qui est avancé. En cas de contentieux, le procès tournera autour des preuves, il faudra prouver que vous avez écrit la vérité ou penser écrire la vérité au vu des éléments que vous avez récoltés et conservés (e-mails, notes manuscrites datées suite à des rencontres, articles de presse, rapports...)
- Apportez, autant que possible, du contradictoire dans l'article, en envoyant par exemple un e-mail à la personne concernée.
- Faites preuve de prudence (la diffamation peut être « dubitative », l'emploi du conditionnel ne sera donc pas toujours suffisant).
- Quand des informations relevant de la vie privée d'un tiers sont mentionnées, demandez-vous en quoi le renseignement est nécessaire pour la compréhension de l'article, l'avancement de l'enquête.
- En général, ne publiez pas de documents sans autorisation préalable de l'auteur ou lui demander son accord.
- Pour les commentaires des internautes, tenez compte de ces conseils et surveillez régulièrement les posts de vos lecteurs.

Liens utiles :

Sites juridiques spécialisés :

- <http://www.legalis.net/>
- <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Sites institutionnels :

- <http://www.educnet.education.fr/legamedia/>
- <http://www.foruminternet.org/>

INVENTAIRE DES SITES ET BLOGS D'INFORMATIONS JURIDIQUES SUR LE DROIT DE L'INTERNET :

- http://www.juriguide.com/sites-droit/Documentation_juridique/NTIC_et_telecoms/

Forum des droits sur l'Internet, dossier « Je blogue tranquille », réalisé le 31 oct. 2005,

- <http://www.foruminternet.org/particuliers/actualites/guide-nbsp-je-blogue-tranquille-nbsp.html>
- <http://www.afnic.fr>
- <http://www.inpi.fr/>
- <http://www.cnil.fr/>
- <http://app.legalis.net/>

BLOGS :

- maître Eolas : <http://www.maitre-eolas.fr/>
- <http://www.webcitoyen.com>
- <http://www.moncours.info/>